Mairie de REDESSAN

A2025 - 023

POLICE DE CIRCULATION
ARRETE PERMANENT

Portant réglementation du stationnement sur la commune

LE MAIRE

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R225, R26, R26-1, R27, R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-1 1ère et 3ème partie approuvée) ;

VU l'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981 sur la répartition des charges financières de la signalisation routière ;

VU l'arrêté n°A2011-028 instaurant une zone 30 dans le centre du village ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie.

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement est interdit sur les voies suivantes :

- L'Avenue de la Poste : des deux côtés, en dehors des emplacements matérialisés
- La rue de Nîmes : des deux côtés, en dehors des emplacements matérialisés
- La rue de la cigale : des deux côtés, en dehors de l'emplacements matérialisé
- La rue de la République : des deux côtés, en dehors des emplacements matérialisés
- La rue du Valatet : des deux côtés, en dehors des emplacements matérialisés
- L'avenue de Provence : des deux côtés, en dehors des emplacements matérialisés
- La route de Saint Gervasy : du côté des numéros impairs
- La route départementale 999 : des deux côtés
- Le chemin romain : des deux côtés
- Le chemin de l'étang : des deux côtés
- La route de Bellegarde : des deux côtés
- La rue de l'horloge : du côté des numéros pairs
- Place Mireille : au niveau des n°2, 4, 6 et 8 et sauf aux emplacements matérialisés in situ
- La rue du parc (pour sa portion comprise entre la rue des Arènes et la route de Meynes) : du côté des numéros impairs, et le long des parcelles cadastrées section AB numéros 85 et 86 composant le numéro 6 de la rue du Parc

- La rue du parc (pour sa portion comprise entre la rue des Arènes et la rue Alphonse Daudet) : du côté des numéros pairs
- La rue Alphonse Daudet : des deux côtés, pour la portion comprise entre la rue de mandrin et le n°9, au niveau du n°14
- La rue de Mandrin : aux emplacements matérialisés
- La ruelle de Mandrin : des deux côtés
- La rue des marchands : des deux côtés
- La rue du mûrier : des deux côtés
- La rue de la place : du côté des numéros impairs
- La rue fresque : du côté des numéros pairs
- La rue patacolle : du côté des numéros impairs
- La rue Pasteur (pour sa portion comprise entre la rue du mûrier et la place de l'église) : des deux côtés
- La rue Pasteur (pour sa portion comprise entre la place de l'église et la rue de l'aqueduc) : du côté des numéros impairs
- La ruelle de l'aqueduc : des deux côtés
- La rue du 8 mai 1945 (pour sa portion comprise entre la place de la Libération et la rue de la Carriérasse) : du côté des numéros pairs
- La rue du 8 mai 1945 (pour sa portion comprise entre la rue de la Carriérasse et le Lotissement le Camargue) : des deux côtés, sauf emplacements matérialisés
- La rue de l'aqueduc : du côté des numéros impairs
- La rue de l'aqueduc (pour sa portion comprise entre la rue du 8 mai et la rue de la République) : du côté des numéros pairs
- La place de l'église : hors des emplacements signalés
- La rue de la treille : des deux côtés
- La rue des Arènes (pour la portion comprise entre la rue Frédéric MISTRAL et la rue du Valatet) : du côté des numéros pairs
- La rue des Arènes (pour la portion comprise entre la rue du Valatet et le chemin des Jasses) : en dehors des emplacements matérialisés
- Le chemin du Mas de l'Avocat : des deux côtés
- Impasse de la mairie : en dehors des emplacements matérialisés
- Parking de la salle « Maison des œuvres » sis Rue du Valatet : au droit de toutes les entrées du bâtiment
- Portail d'entrée des hangars municipaux
- Portail d'entrée du jardin de la Salle polyvalente Numa Gleizes, côté Impasse de la Mairie

ARTICLE 2

Des emplacements particuliers de stationnement sont instaurés :
- un arrêt minute est instauré sur la rue de la République, devant le bureau de tabac
- un arrêt minute est instauré sur la rue de la République, devant le commerce alimentaire « PROXI »
- un arrêt minute est instauré sur la rue de l'horloge devant le cabinet de kinésithérapie
- une place de stationnement est réservée aux véhicules de la police municipale dans l'impasse de la mairie

ARTICLE 3

Sur l'ensemble du domaine public du territoire communal, le stationnement est interdit sur les trottoirs réservés à la circulation des piétons, les cheminements piétons, les espaces verts et les platebandes, aménagées ou non, au droit des accès des bassins de rétention.
Le stationnement à cheval sur 2 places matérialisées au sol est interdit.

ARTICLE 4
Des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sont aménagées :

- une place sur le parking de la rue de la République, situé en face de l'Hôtel de Ville
- une place sur la rue de la République, au droit de la parcelle cadastrée section AC numéro 19
- deux places sur le parking du complexe sportif sis chemin du Mas de l'Avocat
- quatre places sur le Groupe scolaire Marcel PAGNOL (1 école élémentaire, 1 école maternelle, 2 restaurant scolaire)
- une place sur la place de l'église, face au n°6
- une place face au n°1 de la rue Yves du Manoir
- une place à côté du n°8 de la rue Yves du Manoir
- une place au niveau de la rue des sports, face au n°4
- deux places sur le parking de la Halle aux Sports sise Chemin du Mas Pascaly
- deux places sur le parking de la salle Domitia sise Avenue de Provence
- une place au droit des arènes, côté rue des arènes
- une place sur la rue du 8 mai 1945

ARTICLE 5
La commune sera chargée de mettre en place toute la signalisation réglementaire pour la bonne application du présent arrêté.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes celles antérieures pour le même objet différentes ou contraires.

ARTICLE 8
Le maire,
La Secrétaire Générale de la Mairie de Redessan,
Le chef de brigade de la Gendarmerie de Marguerittes,
La Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à REDESSAN, le 04 février 2025

Le Maire
Fabienne RICHARD - TRINQUIER

MAIRIE DE REDESSAN (GARD)